

ARRETE N°447/2022

Portant interdiction de fumer sur le domaine public
aux abords des écoles maternelles et élémentaires

Nous, Maire de la commune de Barentin,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-24, L 221-1-1, L 2212-1, L 2212-2, et L 2213-4, articles L 2121-22 et L 2122-23 ;

Vu le code pénal et notamment l'article R 610-5 ; ses articles 131-12, 131-13 et R 610-5 ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 3511-7 et R 3511-1 ;

Vu la loi n°91-32 du 10 janvier 1991 relative à la lutte contre le tabagisme, dite lois EVIN ;

Vu le décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire d'assurer la sécurité et la salubrité publiques ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de protéger les mineurs du tabagisme passif sur la voie publique ;

CONSIDERANT que dans les espaces régulièrement fréquentés par les enfants, il convient de dénormaliser l'usage du tabac, de promouvoir l'exemplarité d'espaces publics conviviaux et sains et de préserver l'environnement des mégots de cigarettes et des incendies ;

CONSIDERANT que les cours des écoles maternelles et élémentaires de la commune ne sont séparées des trottoirs qui les longent que par une grille et que des personnes fument régulièrement devant ces grilles, en présence des enfants ;

CONSIDERANT que par tous ces motifs il convient de règlementer la consommation de tabac sur le domaine public aux abords des établissements scolaires ;

ARRETONS

Article 1 : Du lundi au vendredi de 07h00 à 19h00 pendant la période scolaire, il est interdit de fumer et de vapoter sur le domaine public devant les établissements scolaires, le long desdits établissements cités ci-dessous, sur les trottoirs et parkings, dans un rayon de 15 mètres de l'entrée :

- maternelle Bernard Havel, rue Titelouze,
- élémentaire Marcel Dupré, rue Daniel Auber,
- maternelle Pape Carpentier, 8 rue Francis Yard,
- élémentaire Anna de Noailles, rue Francis Yard,
- maternelle La Mésangère, 3 rue Lalizel,
- élémentaire La Champmeslé/Fontenelle, 3 rue Lalizel,
- maternelle Francisque Poulbot, avenue Georges,
- élémentaire Corneille/Sévigné, 72 rue Auguste Badin,
- maternelle André Marie, rue de Verdun,
- élémentaire Pierre Bérégovoy, allée des Ecoles,

Article 2 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa signature et de son affichage aux emplacements réservés à cet effet.

Article 3 : Cette interdiction sera matérialisée par un affichage et la pose d'une signalisation mentionnant l'interdiction de fumer sur les sites concernés.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal et les contrevenants seront verbalisés conformément à l'article R 610-5 du code pénal et ceux du décret s'y rapprochant.

Article 5 : Les présentes prescriptions ne font pas obstacle à l'édition de mesures complémentaires ou supplétives susceptibles d'intervenir ultérieurement et qui feront le cas échéant l'objet d'un arrêté modificatif. Le présent arrêté produira ses effets dès la mise en place de la signalisation s'y rapportant.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet de contestation auprès du Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 7 : Transmission du présent arrêté pour information et exécution à :

- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de PAVILLY
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de la commune de BARENTIN.
- Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de BARENTIN.
- Mesdames les directrices et Messieurs les directeurs des écoles de la commune de BARENTIN.

Fait à Barentin, le 14 janvier 2022



Le Maire,

Christophe BOUILLON